

PROJET DE PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1 :

Il est prescrit à Maître ROCHE, liquidateur judiciaire de la société Jean RIVIERE, dont l'établissement est situé 17-19 rue du Président Kennedy 42 – UNIEUX de procéder à l'évacuation de la totalité des déchets dans un délai de trois mois à savoir :

- 100 kg de résidus de bains de traitement et deux cuves de 1m³ remplies d'effluents liquides de bains de traitement situés dans l'espace vert à l'arrière du bâtiment ;
- une cuve de 2000 l d'effluents liquides, 1000 l de fuel dans une cuve aérienne, 500 l de gas oil dans la cuve enterrée, 2 transformateurs susceptibles de contenir des PCB d'environ 250 kg, la totalité des bains de traitement environ 30 m³, la totalité de produits divers en bidons et en fûts (5t) et 2 000 l de produits liquides divers (acide borique, peroxyde d'hydrogène etc...) situés dans l'enceinte du bâtiment.

L'exécution des mesures précitées fera l'objet d'un compte rendu accompagné des bordereaux de suivis des déchets jusqu'à leur destruction finale .Ce compte rendu sera transmis à l'inspection des Installations Classées sous un délai de trois mois .

ARTICLE 2 :

Il est prescrit à Maître ROCHE, liquidateur judiciaire de la société Jean RIVIERE à UNIEUX, la réalisation, sur le site de l'établissement situé 17 et 19 rue du Président Kennedy à UNIEUX, d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, suivant le guide méthodologique (version 1 de juin 1997) élaboré par le Ministère de l'Environnement et le BRGM en matière de gestion des sites potentiellement pollués.

ARTICLE 3 :

Vu les résultats de l'étude SOCOTEC, Maître ROCHE fera installer deux piézomètres à l'intérieur du site l'un en amont hydraulique, l'autre en aval hydraulique après avis d'un hydrogéologue qualifié sous un délai de deux mois. Des analyses des eaux souterraines seront immédiatement exécutées et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai .

ARTICLE 4 : « L'étude de sol » sera composée de deux parties :

Partie 1: **LE DIAGNOSTIC INITIAL** (partie III du guide) qui comportera lui-même deux étapes :

➤ **Etape A :**

- une analyse historique du site de nature à recenser les activités qui se sont succédé, leur localisation précise et les pratiques de gestion environnementale industrielle ;

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable...) susceptibles d'être atteintes ;

- une visite du site et de ses environs immédiats.

A l'issue de ces trois phases, un rapport d'étape développera les différentes investigations entreprises, les résultats obtenus mais aussi les limites et contraintes rencontrées.

Ce rapport proposera les éventuelles reconnaissances sommaires de terrain (campagne légère de prélèvements et d'analyses des sols et des eaux souterraines...) à mener pour acquérir des informations n'ayant pu être obtenues précédemment.

➤ **Etape B :**

Suivant les conclusions du rapport de l'étape A, les reconnaissances sommaires de terrain précitées seront menées.

Partie 2 : L'EVALUATION SIMPLIFIÉE DES RISQUES (partie IV du guide)

Sur la base des conclusions du diagnostic initial, une évaluation simplifiée des risques sera effectuée pour chaque source de pollution identifiée sur le site, afin d'apprécier la nécessité et l'urgence de poursuivre ou non les investigations.

ARTICLE 5 :

Pour réaliser cette «étude de sol», Maître ROCHE devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 :

Avant le lancement effectif de ce diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques, un cahier des charges pour chacune de ces études sera présenté, pour accord, à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'étape B du diagnostic initial ainsi que l'évaluation simplifiée des risques devront être engagées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : ÉCHÉANCIER

- Les cahiers des charges du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques seront remis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai, respectivement, de un mois et deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Le rapport final de l'étude de sol comprenant l'évaluation simplifiée des risques devra être rendu à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : MESURES D'URGENCE - SUITE À DONNER À L'ETUDE DE SOL

Suivant les résultats de l'évaluation simplifiée des risques et après avis de l'Inspection, le site sera classé suivant trois catégories : 1) site banalisable 2) site à surveiller 3) site à reconnaître de façon plus approfondie.

Ceci ne préjuge en rien des dispositions qui devront éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'Inspection sera informée dans les meilleurs délais.

ARTICLE9:

En application de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.